



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale
de la protection des populations

Grenoble, le

28 AOUT 2017

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Agnès MICHEL

Téléphone : 04 56 59 49 68

Mél : agnes.michel@isere.gouv.fr

Arrêté d'urgence N°DDPP-IC-2017- 08- 22

Société STEELMAG INTERNATIONAL à CRETS-EN-BELLEDONNE

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1 et L.512-20 et le livre I^{er}, titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société STEELMAG INTERNATIONAL au sein de son établissement, spécialisé dans la fabrication d'aimants en ferrites, situé 105 rue de Vaugraine sur la commune de CRETS-EN-BELLEDONNE, et notamment l'arrêté préfectoral N°2007-00596 du 24 janvier 2007 ;

VU les différentes plaintes formulées fin 2016 à l'encontre des activités de la société STEELMAG INTERNATIONAL à CRETS-EN-BELLEDONNE générant des nuisances relatives à l'émission de poussières rouges se déposant au niveau des habitations des riverains du site ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, validé le 16 mars 2017, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 9 mars 2017 sur le site de la société STEELMAG INTERNATIONAL à CRETS-EN-BELLEDONNE, transmis par la DREAL à l'exploitant par correspondance du 16 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2017-05-02 du 5 mai 2017, mettant en demeure la société STEELMAG INTERNATIONAL, suite à l'inspection menée le 9 mars 2017, de respecter, dans différents délais fixés à compter de la notification de l'arrêté, les dispositions des points 1.3, 3.1 et 5.5 de l'article 2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral N°2007-00596 du 24 janvier 2007, applicables à son site implanté sur la commune de CRETS-EN-BELLEDONNE ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 18 juillet 2017, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 10 juillet 2017 sur le site de la société STEELMAG INTERNATIONAL à CRETS-EN-BELLEDONNE, transmis par la DREAL à l'exploitant par correspondance du 19 juillet 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2017-08-18 du 21 août 2017, mettant en demeure la société STEELMAG INTERNATIONAL, suite à l'inspection menée le 10 juillet 2017, de respecter, avant le 30 septembre 2017, les dispositions du point 5.6.1 de l'article 2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral N°2007-00596 du 24 janvier 2007, applicables à son site implanté sur la commune de CRETS-EN-BELLEDONNE, qui précisent que les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées ;

VU l'appel téléphonique du maire de Crêts-en-Belledonne le 16 août 2017 à l'inspection des installations classées afin de signaler le déversement illégal de boues sur le sol des parcelles ad 723 et 724 sur le territoire de sa commune ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 24 août 2017, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 16 août 2017 sur le site de la société STEELMAG INTERNATIONAL à CRETS-EN-BELLEDONNE, transmis par la DREAL à l'exploitant par correspondance du 24 août 2017 ;

CONSIDERANT que la visite de l'inspection des installations classées du 16 août 2017 sur le site de la société STEELMAG INTERNATIONAL à CRETS-EN-BELLEDONNE, fait suite au signalement du maire de Crêts-en-Belledonne qui a constaté le dépôt illégal de boues noires et grasses sur le terrain communal (parcelles ad 723 et 724) situé à l'arrière des installations de la société STEELMAG INTERNATIONAL ;

CONSIDERANT que lors de sa précédente visite du 9 mars 2017 sur le site, l'inspection des installations classées avait constaté la présence de déchets divers (ferrailles, déchets liquides sans rétention, loupés de fabrication) dans l'emprise ICPE du site de la société STEELMAG INTERNATIONAL ; déchets qui étaient entreposés sur les parcelles ad 723 et 724 rachetées par la communauté de communes du Grésivaudan dans le cadre d'un projet de réhabilitation d'une friche industrielle ;

CONSIDERANT que dans le rapport susvisé de la DREAL validé le 16 mars 2017, il avait été indiqué à l'exploitant que cette cession correspondait à une cessation partielle d'activité encadrée par les articles R.512-39-1 à R.512-39-4 du code de l'environnement et qu'en l'état actuel, l'entretien et la réhabilitation des parcelles cédées restaient de sa responsabilité, et, il lui avait été demandé d'engager les démarches relatives à la cessation partielle d'activité et d'éliminer tous les déchets présents sur les parcelles ad 723 et 724 dans les filières autorisées, sous un mois à compter de la réception du rapport ;

CONSIDERANT que lors de sa seconde visite du 10 juillet 2017 sur le site, l'inspection des installations classées a constaté d'une part que ces demandes d'actions correctives n'avaient pas été mises en œuvre et que d'autre part, le bassin de récupération des eaux du site avant rejet vers le ruisseau « Le Ferrand » n'avait pas été curé depuis une dizaine d'années et était souillé par des hydrocarbures et des poudres de fer et que cela constituait une non conformité aux prescriptions applicables au site qui a fait l'objet de la mise en demeure du 21 août 2017 susvisée ;

CONSIDERANT que lors de la visite du 16 août 2017, l'inspection des installations classées a constaté que :

- les déchets divers présents sur les parcelles ad 723 et 724 en mars 2017 n'ont toujours pas été évacués ;

- des boues ont été récemment déversées sur ces parcelles à même le sol sur une surface d'environ 40 m² et une épaisseur de 20 à 25 cm, aucune protection n'a été mise en place entre le terrain naturel et les déchets, seul un merlon en terre de 25 cm de haut environ a été réalisé pour éviter l'étalement des boues ; au moment de l'inspection il semblait que la majeure partie de la phase liquide avait disparue, sans doute absorbée par les sols sous-jacents ;
- ces boues, qui proviendraient a priori soit du curage du bassin de décantation, soit directement de l'unité de fabrication de la ferrite, constituent des déchets dangereux ;

CONSIDERANT, au vu des constats effectués, qu'il existe un risque élevé de pollution des sols et des eaux souterraines, que l'inobservation des prescriptions techniques applicables au site au regard de la gestion des déchets génère un danger susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et qu'il convient par conséquent d'imposer des mesures d'urgence rendues nécessaires par le danger ainsi caractérisé ;

CONSIDERANT l'urgence des mesures à mettre en œuvre, il convient d'imposer ces dernières à la société STEELMAG INTERNATIONAL sans avis préalable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.), en application des dispositions de l'article L.512-20 du code de l'environnement, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – La société STEELMAG INTERNATIONAL est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté pour l'établissement qu'elle exploite au 105 rue de Vaugraine sur la commune de CRETS-EN-BELLEDONNE, en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 - L'exploitant procède, sans délai, à l'enlèvement des boues déposées sur les parcelles ad 723 et 724 et à leur évacuation vers un centre de traitement spécialisé.

ARTICLE 3 - L'exploitant procède, sans délai, au curage des sols sous-jacents et à leur évacuation vers un centre de traitement spécialisé.

ARTICLE 4 - L'exploitant fait réaliser, sous un mois, un diagnostic environnemental des sols et eaux souterraines au niveau des parcelles ad 723 et 724, au droit de la zone de dépôt.

Le délai s'entend à compter de la notification du présent arrêté.

En fonction des conclusions du diagnostic, des travaux complémentaires de dépollution seront réalisés sous 1 mois.

ARTICLE 5 - L'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté pourra entraîner la mise en œuvre de sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 - En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de CRETS-EN-BELLEDONNE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de CRETS-EN-BELLEDONNE pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 7 – En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- 1°. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- 2°. par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le maire de CRETS-EN-BELLEDONNE et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société STEELMAG INTERNATIONAL.

Fait à Grenoble, le **28 AOUT 2017**

Le Préfet

*Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale*

Violaine DEMARET